

**Les Avis**  
de la Chambre des Métiers



Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter un certain nombre de dérogations à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation et de promotion dans le cadre de la formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte actuel de l'état de crise déclaré à la suite de la crise sanitaire majeure liée à la pandémie Covid-19.

Les dérogations prévues par le projet de règlement grand-ducal se limitent à l'année scolaire 2019-2020. Elles concernent les compétences ainsi que les modules qui n'ont pas pu être évalués dans le contexte actuel. Les compétences non évaluées sont considérées comme acquises et les modules non évalués sont considérés comme réussis, qu'il s'agisse d'une évaluation en milieu scolaire ou d'une évaluation en milieu professionnel.

La Chambre des Métiers partage l'approche du Gouvernement dans l'intérêt des jeunes qui sont directement affectés dans leur parcours scolaire par la pandémie Covid-19. Il s'agit, en effet, de ne pas hypothéquer ni leur progression scolaire, ni leur avenir professionnel.

Elle insiste cependant sur la nécessité de porter une attention particulière sur la maîtrise des éléments essentiels du profil de formation notamment lors des projets intégrés intermédiaire et final, et ceci surtout pour deux raisons :

- ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de la « promotion Covid-19 » et
- assurer que les jeunes soient capables d'exercer leur futur métier selon les règles de l'art.

Si la Chambre des Métiers se permet d'insister sur ce dernier point, elle le fait dans l'intérêt partagé des jeunes, des entreprises en tant que futurs employeurs ainsi que des clients dont la sécurité doit rester garantie.

\* \* \*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION  
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS  
Président

# **Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

## **I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence**

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déroger temporairement à certaines mesures relatives à la détermination de l'évaluation des compétences et modules dans la formation professionnelle, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, et ce à la suite de la crise sanitaire du Covid-19 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle qui distingue entre les compétences obligatoires, qui doivent toutes faire l'objet d'une évaluation, et celles dénommées sélectives. Dans ce système, une compétence peut être soit acquise soit non acquise, alors que le module, sans vouloir rentrer dans les détails de sa certification, est réussi si l'apprenti, l'élève stagiaire ou encore l'élève apprenti, a réussi 80 pour cent au moins des compétences obligatoires.

Au vu de la situation actuelle de la propagation du COVID-19 et de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif jusqu'au 3, respectivement 10 mai 2020 inclus, y inclus la suspension des apprentissages et stages suite à la décision du gouvernement en conseil du 15 mars 2020, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir, notamment au niveau de l'évaluation des compétences et modules. A ce titre, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu.

Bien que des mesures alternatives d'apprentissage aient été prises au niveau scolaire pour assurer la continuité des apprentissages pendant les semaines de suspension, bon nombre de compétences, voire de modules ne peuvent pas être évalués pendant la durée de l'état de crise ou encore en raison de cette crise sanitaire du Covid-19.

Comme la dérogation envisagée a des répercussions non négligeables pendant la durée de l'état de crise prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les auteurs ont décidé de recourir à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

L'urgence est invoquée pour le présent règlement grand-ducal étant donné que le Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2) et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que l'état de crise fut déclaré entraînant des mesures drastiques pour contenir sa propagation. Étant donné que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations à limiter les contacts entre les personnes physiques afin d'endiguer la propagation du Covid-19, le Gouvernement décida en un court délai, de fermer les établissements scolaires. Cette

fermeture n'a pourtant pas permis aux enseignants et tuteurs de dispenser les modules manquants du deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020, nécessaires à l'évaluation et à la promotion des élèves.

L'évaluation doit pourtant avoir lieu au courant du deuxième semestre, afin de permettre aux apprentis et élèves d'être classés et admis pour la rentrée scolaire 2020-2021. La dispense de certaines compétences, voire modules tant en milieu scolaire que professionnel est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers.

Finalement, il convient de souligner que les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019-2020, sachant que la disposition dérogatoire se limitera à redresser au mieux les répercussions qu'aura cette crise sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Si du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée, cette compétence est à considérer comme non évaluable Covid-19. Pour le calcul du module, la ou les compétences sont à considérer comme acquises par dispense par dérogation au système existant.

Le système choisi par les auteurs du projet de règlement grand-ducal a le mérite de refléter la situation réelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel et scolaire sans pour autant le désavantager au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire et la déclaration subséquente de l'état de crise.

**II. Texte du projet de règlement grand-ducal du \*\*\* portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment les articles 10, 32, et 33 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, point 1, du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, une compétence n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère la ou les compétences comme non évaluables Covid-19. Pour le calcul du module faisant état de compétences évaluées et non évaluées, cette ou ces compétences sont à considérer comme acquises par dispense.

**Art. 2.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, point 3, du même règlement grand-ducal, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

**Art. 3.**

Les articles 1 à 2 du présent règlement grand-ducal s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

**Art. 4.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.**

Notre ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. Commentaire des articles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de considérer une ou plusieurs compétences comme non-évaluables en introduisant une catégorie de « compétence non-évaluable Covid-19 », si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite. Pour le seul calcul du module et par dérogation au système existant le ou les compétences sont à considérer comme acquises par dispense. Ces compétences sont inscrites avec le signe « / » aux relevés.

**Art. 2.** Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite. Ces modules figurent comme « NE-D » au bulletin d'études, ainsi qu'aux relevés, signifiant « non évalué mais dispensé ».

**Art. 3.** Ces dérogations valent pour évaluer les modules des milieux scolaire et professionnel.

**Art. 4 et 5.** Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.



#### **IV. Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.